

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4437 / 2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE PRESTIMEX-CI

SCPA LEX WAYS

Contre

LA SOCIETE TOMCI

ME AMADOU FADIGA & ASSOCIES

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Dit sans objet l'exception de communication de
pièces soulevée ;

Déclare recevable l'action principale de la
société PRESTIMEX-CI et la demande
reconvictionnelle de la société TOMCI ;

Dit partiellement fondée l'action principale de la
société PRESTIMEX-CI ;

Condamne la société TOMCI à payer à la
société PRESTIMEX-CI la somme de

16.648.856 francs au titre de la créance ;

La déboute de sa demande en paiement de la
somme de 10.000.000 de francs à titre de
dommages-intérêts ;

Déclare mal fondée la demande
reconvictionnelle de la société TOMCI ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne la société TOMCI aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PRESTIMEX-CI Société Anonyme au capital de 100 000 000 F cfa ,inscrit au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-B- 186218 ,dont le siège social est sis à ABIDJAN, Commune Vridi Zone Industrielle, Rue des pétroliers , 16 BP 998 ABIDJAN 16,numéro de compte contribuable 9507548 M , agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, monsieur PARE SOULEYMANE , Directeur Général ,demeurant au siège social de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA LEX WAYS Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE TOMCI, Société par Action Simplifiée avec Conseil d'Administration au Capital de 10 000 000 f cfa, inscrit au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B- 1107 dont le siège social est sis à Abidjan 58 Boulevard de Marseille, Zone 3, 18 BP 870 Abidjan 18, tél : 21 21 63 90 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal,

Monsieur ACHKAR JEAN BLAISE, Directeur Général en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME AMADOU FADIGA & ASSOCIES Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 27 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 04 janvier 2019 et renvoyé au 07 janvier 2019 devant la 5^{ème} Chambre pour Attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 188/19 en date du 06 février 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 11/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société PRESTIMEX-CI contre la société TOMCI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2018, la société PRESTIMEX-CI a assigné la société TOMCI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 janvier 2019 pour s'entendre : La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Condamner la société TOMCI à lui payer les sommes suivantes :

- 16.648.856 francs au titre du principal des factures impayées ;
- 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur du principal de la créance, soit la somme de 16.648.856 francs, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
Condamner la société TOMCI aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA lex WAYS ;

Au soutien de son action, la société PRESTIMEX-CI expose qu'elle a conclu avec la société TOMCI un contrat de prestation de main d'œuvre temporaire en vertu duquel elle s'est engagée à mettre à la disposition de celle-ci des travailleurs temporaires, notamment des chauffeurs de camion et apprentis moyennant rémunération ;

Elle déclare qu'elle a exécuté normalement ses obligations jusqu'à ce que la société TOMCI suspende le paiement de ses prestations financières alors même qu'elle a continué à mettre à la disposition de ladite société des travailleurs ;

Malgré plusieurs courriers de relance datés des 25 février 2018, 04 avril 2018 et 07 mai 2018 dans lesquels elle expliquait la nécessité d'exécuter ses obligations, la société TOMCI, souligne-t-elle, n'a pas réagi au point où elle lui a envoyé le 29 mai 2018 un état des factures impayées d'un montant de 16.648.856 francs ;

Elle ajoute que toute tentative de règlement à l'amiable du litige ayant échoué, elle a choisi la voie judiciaire pour le règlement de leur litige ;

Elle indique qu'en application de l'article 1134 du code civil, elle a rempli son obligation de fournir des travailleurs temporaires à la société TOMCI qui ne l'a pas rémunérée pour ses prestations et elle réclame la somme de 16.648.856 francs au titre de ses factures échues et non payées ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs en application de l'article 1147 du code civil du fait de la mauvaise foi de la société TOMCI qui a décidé de manière délibérée de la priver de ressources financières ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative en expliquant que du fait du non-paiement des prestations par la société TOMCI, elle a été amenée à rémunérer de

ses propres comptes les travailleurs mis à la disposition de ladite société et compte tenu de ses difficultés financières, elle est susceptible d'une procédure collective d'apurement du passif ;

Réagissant aux écrits de la société PRESTIMEX-CI, la société TOMCI voudrait voir :

- Condamner la société PRESTIMEX-CI à lui payer la somme de 19.565.971 francs ;
- Procéder à la compensation entre les deux sommes dues l'une à l'autre et condamner la société PRESTIMEX-CI à lui payer la somme résiduelle de 2.917.115 francs ;

Elle invoque l'exception de communication du contrat de prestation de main d'œuvre temporaire du 29 mars 2017 évoquée par la société PRESTIMEX-CI ; Elle fait part de ce que le contrat ne lui a pas été communiqué, ni produit au dossier comme l'exige l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle explique qu'en exécution de leur contrat, la société PRESTIMEX-CI a mis à sa disposition deux chauffeurs ; L'un des chauffeurs du nom de SAWADOGO Abdou Rasmane a occasionné le 18 février 2018 un accident avec l'un de ses camions, un ensemble articulé, et deux mois après ces faits, soit le 16 avril 2018, l'autre chauffeur a occasionné à son tour un accident avec un de ses camions ;

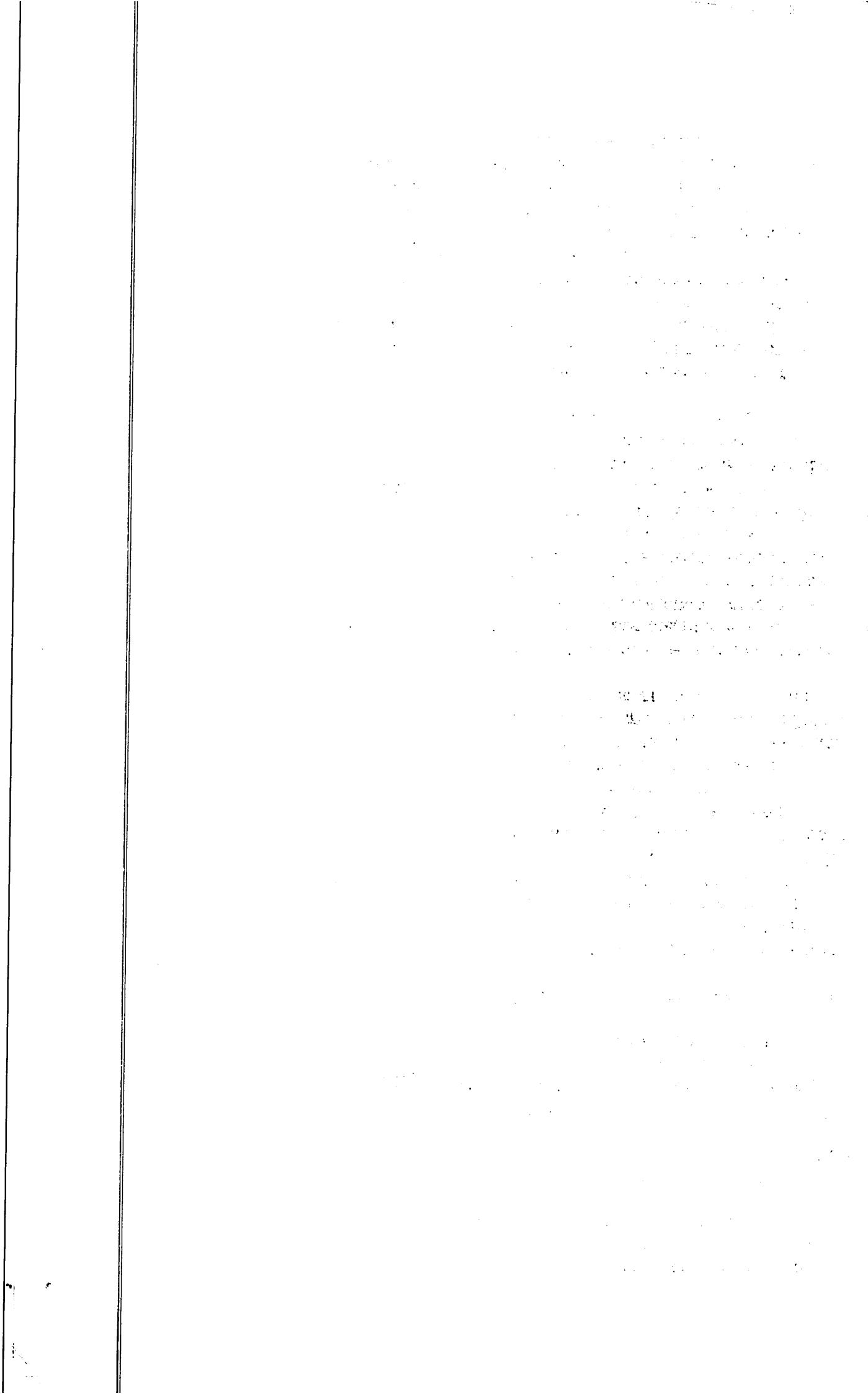
Elle informe que ces deux accidents causés par les chauffeurs de la société PRESTIMEX-CI, dont la responsabilité a été reconnue par les procès-verbaux de police, ont endommagé ses camions dont les coûts de réparations se chiffrent à la somme globale de 19.565.971 francs ;

Elle déclare qu'invitée à participer aux expertises suite à ces deux accidents, la société PRESTIMEX-CI n'a pas effectué le déplacement et n'a pas répondu au courrier qu'elle lui a adressé le 06 juin 2018 en vue d'échanger sur sa réclamation de réparation de ses deux camions ;

Elle allègue que c'est face au silence de la société PRESTIMEX-CI qu'elle a légitimement suspendu les règlements des prestations échues ;

Elle estime que la société PRESTIMEX-CI est responsable des actes posés par ses chauffeurs sur le fondement de l'article 1384 du code civil, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a souscrit à une police d'assurance pour couvrir les dommages causés ; Quant au deux chauffeurs, leur responsabilité est reconnue sur le fondement de l'article 1382 et 1383 du code civil ;

Elle formule à son tour une demande



reconvictionnelle en sollicitant la compensation de la somme due à la société PRESTIMEX-CI d'un montant de 16.648.856 francs avec la somme de 19.565.971 francs que celle-ci lui doit en réparation de ses deux camions endommagés, de sorte qu'en définitive la société PRESTIMEX-CI doit être condamnée à lui payer la somme de 2.917.115 francs ;

En réplique, la société PRESTIMEX-CI sollicite le rejet des prétentions de la défenderesse ;

Relativement à l'exception de communication des pièces soulevée, elle met à la disposition de la société TOMCI une copie du contrat de prestation de main d'œuvre que celle-ci possède pourtant, affirme-t-elle ;

Elle demande au Tribunal de prendre acte de ce que la société TOMCI reconnaît de manière expresse sa créance qui est dès lors certaine, liquide et exigible et de la condamner à lui payer sa créance d'un montant de 16.648.856 francs, puis assortir la décision de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

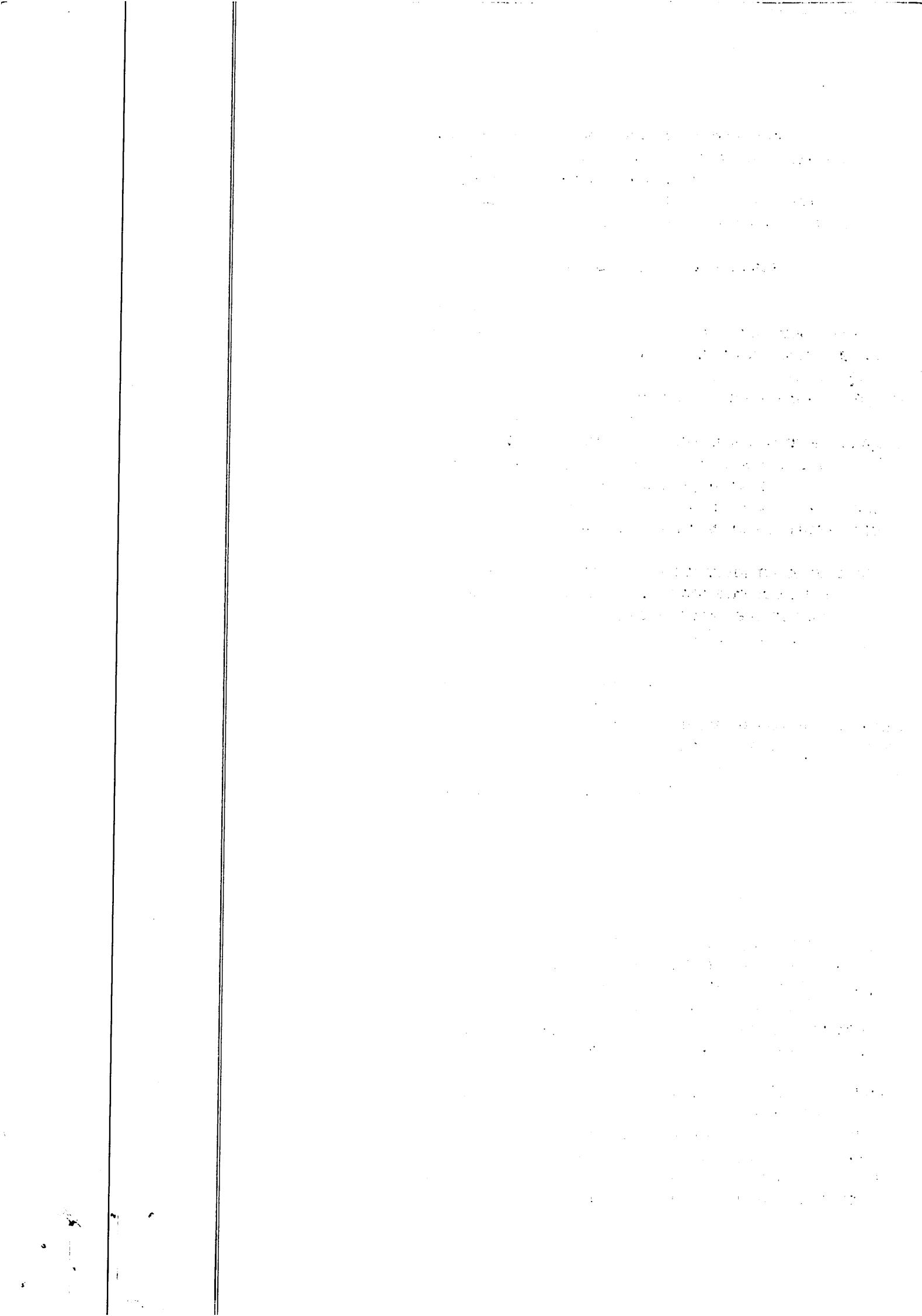
Elle relève que le motif de la suspension des prestations par la défenderesse est inopérant dans la mesure où l'état des impayés révèle des factures de Janvier à mai 2018 échues avant même l'envoi par la société TOMCI de son courrier en date du 06 juin 2018 ;

En ce qui concerne la compensation alléguée par la société TOMCI, elle souligne que la créance alléguée n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible parce qu'aucune faute lui incombe dans la survenance des accidents n'a été prouvée par la société TOMCI ; Et elle ajoute que même si une faute devait lui être imputable, le quantum du dommage n'est fixé qu'après une expertise ; Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait savoir qu'il n'a pas été établi un lien de causalité entre une éventuelle faute de ses chauffeurs et le dommage subi par la société PRESTIMEX-CI ;

Par ailleurs, elle tient à préciser qu'elle a souscrit à une assurance responsabilité civile courant du premier janvier 2018 au 31 décembre 2019 et couvrant les éventuels dommages corporels, matériels et immatériels qui surviendraient du fait de ses préposés conformément à l'article 32 du code CIMA ;

Elle termine pour dire qu'elle a déjà déclaré le sinistre à son assureur, la société NSIA ASSURANCE, et porté cette information à la connaissance de la société TOMCI tout en invitant celle-ci à faire la déclaration auprès de son assureur ;



Répliquant à son tour, la société TOMCI réitère le fait que les accidents survenus ont été causés par les chauffeurs de la société PRESTIMEX-CI et ceux-ci sont responsables sur la base des articles 1382 du code civil quand la société PRESTIMEX-CI est également responsable sur les fondements des articles 1384 du code civil et 32 du code CIMA ;

Du fait de sa souscription à une police d'assurance, fait-elle observer, l'assureur de la société PRESTIMEX-CI est garante du sinistre survenu ;

Elle affirme que les conditions de la compensation sont réunies entre la somme due à la société PRESTIMEX-CI et la somme que ladite société lui doit suite au sinistre ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

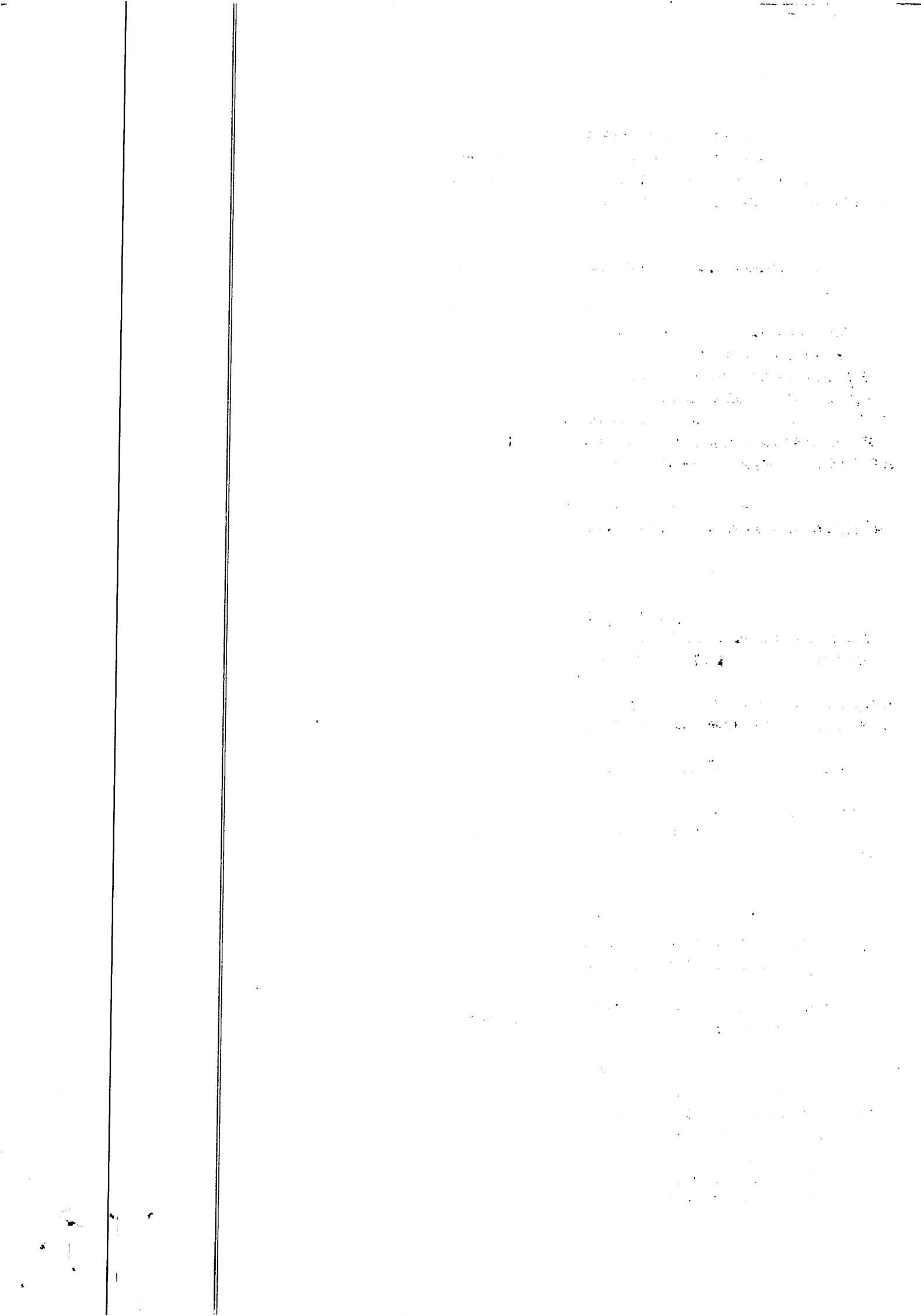
L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 26.648.856 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société TOMCI invoque l'exception de communication de pièces au motif que la société PRESTIMEX-CI a évoqué dans ses conclusions l'existence du contrat de prestation de main d'œuvre temporaire qu'elle ne lui a pas communiqué ;



L'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du Juge » ;

Il est constant que la société PRESTIMEX-CI a finalement produit au dossier ledit contrat ;

Dès lors, l'exception de communication de pièces soulevée devient sans objet ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société TOMCI sert de défense à l'action principale de la société PRESTIMEX-CI ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

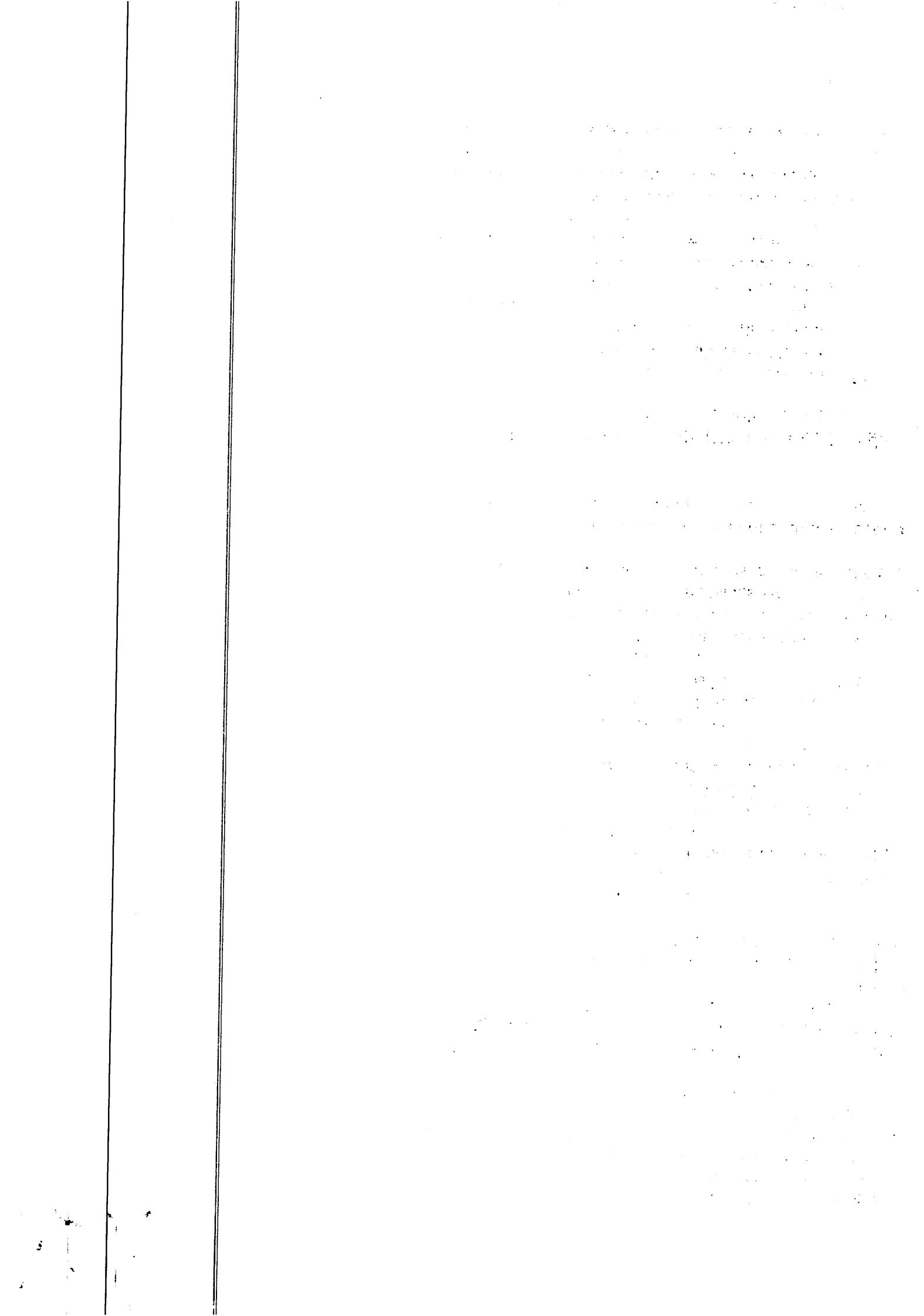
Sur la demande principale en paiement de la somme de 16.648.856 francs au titre de la créance

La société PRESTIMEX-CI sollicite le paiement de la somme de 16.648.856 francs au titre de sa créance au motif qu'elle a mis à la disposition de la société TOMCI des chauffeurs en exécution de leur contrat de prestation de main d'œuvre temporaire, mais celle-ci a suspendu le paiement de ses prestations financières alors même qu'elle a continué à mettre à la disposition de ladite société des travailleurs ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont liées par le contrat qu'elles ont conclu et qu'elles se doivent d'exécuter avec loyauté ;

Il est constant qu'un contrat de



prestation de service daté du 29 mars 20017 est produit au dossier qui met à la charge de la société PRESTIMEX-CI l'obligation de mettre à la disposition de la société TOMCI des chauffeurs de camions et des apprentis et à la charge de la société TOMCI l'obligation d'honorer les factures de la société PRESTIMEX-CI ;

Alors même que l'obligation s'exécutait normalement, la société TOMCI a suspendu les règlements des prestations en arguant de ce que la société PRESTIMEX-CI a refusé de participer aux expertises suite aux accidents causés par ses préposés et n'a pas répondu au courrier qu'elle lui a adressé le 06 juin 2018 en vue d'échanger sur sa réclamation de réparation de ses deux camions ;

Ces motifs de suspension de l'exécution de l'obligation invoquée par la société TOMCI ne figurent pas dans le contrat de prestation de service ; En cela, ils ne sont pas légitimes ;

Ensuite, la facture de la société PRESTIMEX-CI d'un montant de 16.648.856 francs datée du 29 mai 2018 et déchargée par la société TOMCI est antérieure à la décision de suspension de la société TOMCI qui est datée du 06 juin 2018 ;

Par ailleurs, la société TOMCI a reconnu restée devor à la société PRESTIMEX-CI le montant de la créance réclamée ;

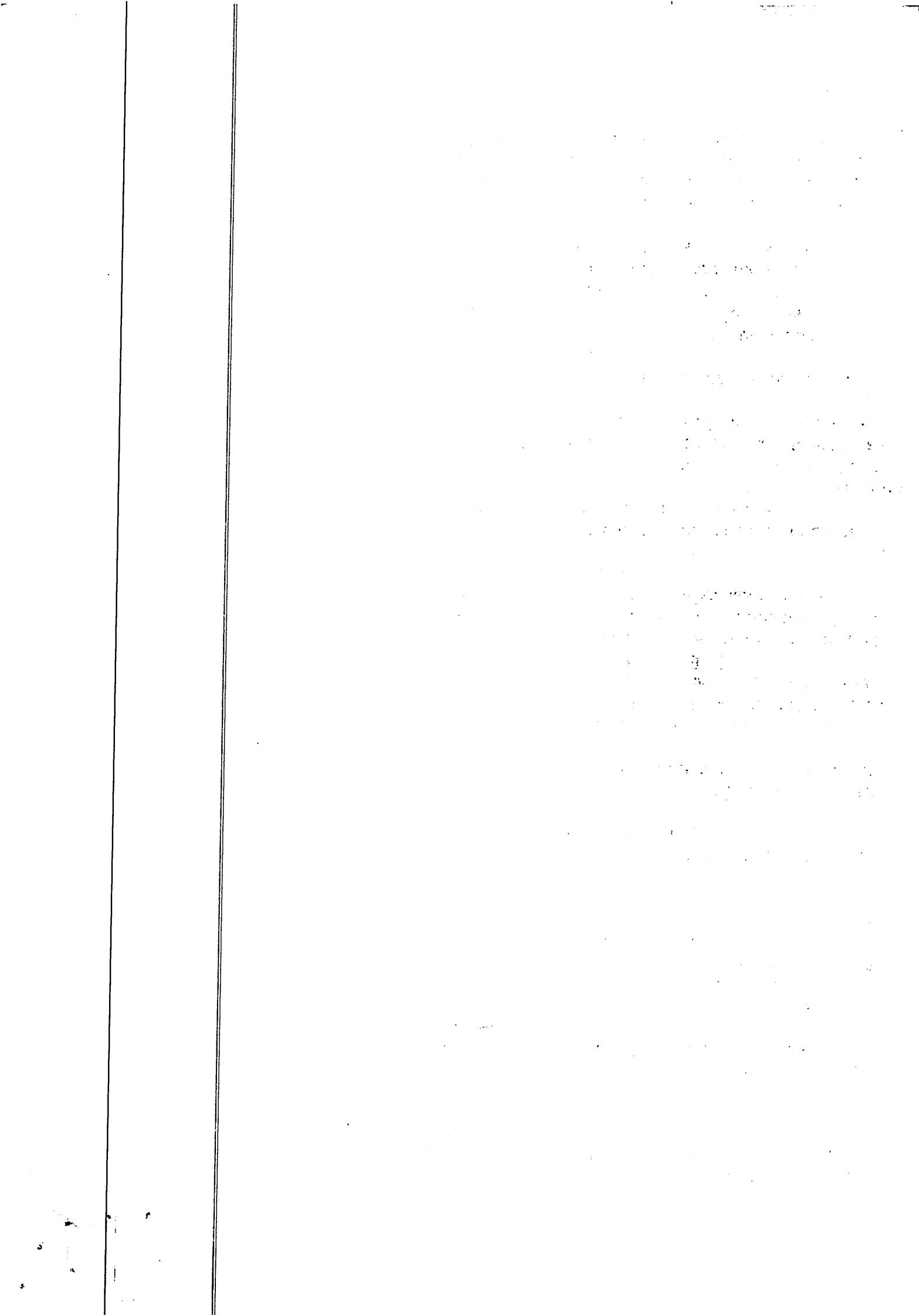
Dès lors, il y a lieu de dire que la société TOMCI a violé le contrat de prestation de service en suspendant de manière unilatérale le contrat et en refusant d'honorer ses factures échues et déchargées par elle ;

Il convient de la condamner à payer à la société PRESTIMEX-CI la somme de 16.648.856 francs au titre de la créance ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société PRESTIMEX-CI sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 francs au motif que la société TOMCI a suspendu de manière délibérée ses prestations financières la privant ainsi de ressources financières ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de



sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, en suspendant l'exécution de son obligation et en ne payant pas ses factures, la société TOMCI a commis une faute contractuelle ;

Toutefois, la société PRESTIMEX-CI n'apporte pas la preuve du préjudice souffert ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 19.565.971 francs au titre de la créance

La société TOMCI sollicite le paiement de la somme de 19.565.971 francs au titre de sa créance au motif que les deux chauffeurs que la société PRESTIMEX-CI mis à sa disposition ont causé des accidents de la circulation qui ont endommagé ses deux camions dont le coût de la réparation à la charge de la société PRESTIMEX-CI est de 19.565.971 francs ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont liées par le contrat qu'elles ont conclu et qu'elles se doivent d'exécuter avec loyauté ;

Il est constant que les deux chauffeurs de la société PRESTIMEX-CI mis à la disposition de la société TOMCI ont fait des accidents de la circulation avec les deux camions de la société TOMCI qui a évalué le préjudice subi à la somme de 19.565.971 francs et mis en cause la responsabilité des deux chauffeurs dans la survenance du sinistre ;

Toutefois, en matière d'accident de la circulation, la créance n'est déterminée qu'après une expertise du sinistre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ailleurs, la responsabilité des deux chauffeurs ne peut être établie qu'à la suite d'une procédure judiciaire ;

Il suit de ce qui précède que la créance de la société TOMCI n'est pas certaine du fait qu'elle n'est pas incontestable, elle n'est pas liquide par ce que non encore évaluée par expertise et elle n'est pas

exigible, n'étant pas encore évaluée ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle en compensation des créances

La société TOMCI sollicite la compensation de la créance de la société PRESTIMEX-CI d'un montant de 16.648.856 francs avec la somme de 19.565.971 francs que celle-ci lui doit en réparation de ses deux camions endommagés par les deux chauffeurs de celle-ci ;

L'article 1289 du code civil dispose que « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui étaient les deux dettes... » ;

L'article 1291 dispose pour sa part que « La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles ou de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles » ;

Il résulte de ces deux textes que la compensation est possible entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre et dont les dettes ont pour objet une somme d'argent ;

En l'espèce, la société TOMCI voudrait compenser sa dette à l'égard de la société PRESTIMEX-CI avec la dette de celle-ci à son égard et qui trouve son fondement dans l'accident de la circulation survenu ;

Toutefois, il a été sus jugé que la créance de la société TOMCI n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Dès lors, il ne peut y avoir compensation en application des textes susvisés ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société PRESTIMEX-CI sollicite l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 145 du code de procédure civile énonce que « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non

contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société TOMCI reconnu devoir la somme de 16.648.856 francs à la société PRESTIMEX-CI au titre de la créance ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société TOMCI succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Dit sans objet l'exception de communication de pièces soulevée ;
 - Déclare recevable l'action principale de la société PRESTIMEX-CI et la demande reconventionnelle de la société TOMCI ;
 - Dit partiellement fondée l'action principale de la société PRESTIMEX-CI ;
 - Condamne la société TOMCI à payer à la société PRESTIMEX-CI la somme de 16.648.856 francs au titre de la créance ;
 - La déboute de sa demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
 - Déclare mal fondée la demande reconventionnelle de la société TOMCI ;
 - L'en déboute ;
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
 - Condamne la société TOMCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Nº Q4: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

LEADER 0.6 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43

N°.....890.....Bord. 342.....I.....67.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et les Timbres

J. S. Sime

11

1. *Leucosia* *leucosia* (L.)
2. *Leucosia* *leucostoma* (L.)
3. *Leucosia* *leucostoma* (L.)
4. *Leucosia* *leucostoma* (L.)
5. *Leucosia* *leucostoma* (L.)
6. *Leucosia* *leucostoma* (L.)

7. *Leucosia* *leucostoma* (L.)

8. *Leucosia* *leucostoma* (L.)